1788

Cart
FRC
5756

TRÈS-HUMBLES
ET
TRÈS-RESPECTUEUSES
REMONTRANCES
PRÉSENTÉES
AU ROI
PAR LE PARLEMENT DE NAVARRE,

Sur une Lettre qui lui a été écrite le 2 Janvier 1788, par M. le Garde des Sceaux, avec la Réponse à cette même Lettre.

LETTRE de M. le Garde des Sceaux au Parlement de Navarre.

MESSIEURS,

LE ROI a examiné avec attention les Remontrances que vous lui avez adreſſées le 14 Décembre dernier, relativement à la tranſlation du Parlement de Bordeaux à Libourne, & à tout ce qui l'a ſuivi.

SA MAJESTÉ m'ordonne de vous dire que cet objet vous eſt abſolument étranger.

Que chaque Parlement eſt circonſcrit dans ſon reſſort pour toutes matieres, & qu'il ne peut ni ne doit s'occuper de ce qui y eſt extérieur.

Qu'il auroit beſoin, pour en prendre connoiſſance, d'un pouvoir nouveau; que ſans cela, rien de ce qui ſe paſſe hors de ſon reſſort ne peut être ſoumis ni permis à ſon examen.

Que cette regle maintient l'ordre, & que ſon inexécution ameneroit la confuſion.

SA MAJESTÉ n'a en conſéquence aucune réponſe à faire à votre Lettre ni à vos Remontrances, qu'Elle m'ordonne de vous renvoyer; le ROI n'en recevra jamais ſur des matieres ou ſur des faits étrangers à votre reſſort. Il m'ordonne d'ajouter qu'il en ſera de même lorſqu'elles ſeront écrites d'un ſtyle auſſi peu décent & auſſi peu reſpectueux.

Je ſuis, avec la plus parfaite conſidération,

MESSIEURS,

Votre très-affectionné ſerviteur;
ſigné *DE LAMOIGNON.*

A Verſailles, le 2 Janvier 1788.

MM. du Parlement de Pau.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

TRÈS-HUMBLES ET TRÈS-RESPECTUEUSES

REMONTRANCES,

QUE présentent au ROI, notre très-honoré & Souverain Seigneur, les Gens tenant la Cour de Parlement de Navarre, sur une Lettre qui leur a été écrite, le 2 Janvier 1788, par M. le Garde des Sceaux.

SIRE,

LES organes de la vérité auroient un accès facile auprès de votre Trône, si vos intentions bienfaisantes n'étoient point trompées. Pour éloigner de VOTRE MAJESTÉ les lumieres utiles au bonheur public, il falloit vous rendre suspecte la voix du zele le plus pur pour la gloire de votre regne.

Ainsi, lorsque votre Parlement de Navarre a réclamé votre Justice en faveur du

Parlement de Bordeaux, lorſqu'il a repréſenté à VOTRE MAJESTÉ les ſuites funeſtes pour la Guienne, de la tranſlation de ſes Magiſtrats, on nous a accuſés de porter nos vues au-delà des bornes de nos fonctions. Une démarche ſoumiſe & reſpectueuſe vous a été déférée comme l'uſage d'une Juriſdiction uſurpée ſur un territoire étranger.

Telle eſt, SIRE, l'illuſion par laquelle on a ſurpris la ſignature de votre Garde des Sceaux, pour nous faire déclarer en réponſe à nos Remontrances ſur la tranſlation du Parlement de Bordeaux, « que cet objet » nous eſt abſolument étranger; que chaque » Parlement eſt circonſcrit dans ſon reſſort » pour toutes matieres, & qu'il ne peut ni » ne doit s'occuper de ce qui y eſt extérieur; qu'il auroit beſoin d'un pouvoir » nouveau pour en prendre connoiſſance; » que ſans cela, rien de ce qui ſe paſſe » hors de ſon reſſort ne peut être ſoumis ni » permis à ſon examen; que cette regle » maintient l'ordre, & que ſon inexécution » ameneroit la confuſion ».

Nous aurions, ſans doute, uſurpé une juriſdiction étrangere, ſi, pendant l'inaction forcée à laquelle le Parlement de Bordeaux a été réduit, nous avions appellé à notre Tribunal ſes juſticiables, ſi nous avions

eſſayé de détruire l'anarchie par un pouvoir illégal. Tel ſeroit le ſeul objet du *pouvoir nouveau* déſigné dans la lettre de votre Garde des Sceaux, comme néceſſaire au Parlement pour prendre connoiſſance de *ce qui ſe paſſe hors de ſon reſſort.*

Sous ce point de vue, votre Parlement doit proteſter devant VOTRE MAJESTÉ contre l'illégalité de tout pouvoir nouveau, qu'on eſſayeroit de ſubſtituer à l'autorité légale d'une Cour Souveraine. Non, SIRE, votre Parlement de Navarre n'a pas prétendu ſoumettre la Guienne à ſes déciſions. L'impuiſſance du Parlement de Bordeaux n'a pas tranſmis à une Cour étrangere des droits inaliénables ; & un pouvoir nouveau n'auroit pas légitimé notre uſurpation.

Mais, SIRE, nous avons fait uſage de la liberté chere au cœur de VOTRE MAJESTÉ, d'éclairer votre Juſtice & d'intéreſſer votre bienfaiſance. Dans l'exercice d'un tel devoir des Magiſtrats, quel ſeroit, le motif de circonſcrire leur zele dans les bornes de leur juriſdiction ordinaire ?

Les formes antiques établies pour le maintien de votre autorité, inſéparables des droits de la conſtitution françoiſe, ces formes gardiennes de la propriété & de la liberté, ne ſont-elles pas les mêmes dans toutes les parties de votre empire ? Si la

loi conſtitutionnelle ſouffre quelque atteinte dans une de vos Provinces, le devoir commun des Magiſtrats n'eſt-il pas de préſenter à VOTRE MAJESTÉ l'intérêt commun de tous vos Sujets ?

Quelle pourroit être la ſécurité des juſticiables de votre Parlement de Navarre, ſi nous étions indifférens à l'infraction de la Loi conſtitutionnelle dans quelqu'une de vos Provinces ? Si nous voyons ſans intérêt s'établir le ſyſtême du pouvoir arbitraire ſous le regne d'un Roi ſi jaloux de maintenir les droits de ſes ſujets, la ſurpriſe faite une fois à votre religion deviendroit un moyen de la ſurprendre encore ; & notre ſilence auroit affoibli l'autorité de la Loi.

Vos Cours de Parlement circonſcrites chacune dans ſon reſſort pour la diſtribution de la Juſtice ordinaire, ont un devoir commun entre elles, qui les lie à la même Patrie. Si tous vos Sujets, tournés vers le Trône de VOTRE MAJESTÉ comme vers l'objet de leur amour patriotique, les yeux fixés ſur vous, comme ſur le génie tutélaire de la France, doivent oublier les noms de leur Province pour s'honorer du nom françois & s'animer d'un même eſprit public, les Magiſtrats ſeroient-ils ſeuls réduits à fixer excluſivement leurs

regards ſur le territoire borné qui les environne ? Ne leur ſeroit-il pas permis de les élever ſur l'étendue de votre empire, en ſe glorifiant du titre de Magiſtrats francois, tous chargés par la Loi de veiller de concert au maintien de la conſtitution.

Quand ils plaident la cauſe de la Patrie entiere, qu'importe les limites de leur territoire ? Ainſi lorſque nous avons vu dans le reſſort du Parlement de Bordeaux l'exécution d'une Loi qui n'avoit pas été enregiſtrée, nous avons dû oppoſer nos réclamations aux progrès du pouvoir arbitraire, qui, après avoir ſouvent réduit l'enregiſtrement à une vaine formalité, eſſaye de ſe délivrer de cette derniere entrave. Nous avons dû dire à VOTRE MAJESTÉ, que le Parlement de Bordeaux accuſé d'une réſiſtance coupable à vos ordres a obéi à votre volonté permanente qui eſt la Loi, cette loi commune de vos états, qui eſt le plus ferme appui de votre autorité, qui prévient les efforts des Courtiſans pour ſubſtituer leur volonté à la vôtre, pour donner à leurs deſſeins le caractere d'un pouvoir révéré.

Mais, SIRE, l'intérêt particulier de nos Juſticiables attiroit notre attention ſur la diſgrace du Parlement de Bordeaux. Eloigné de ſon greffe, de ſes ſuppôts né-

ceſſaires, de tous les Miniſtres ſubalternes de la Juſtice, ce Tribunal dans une inaction forcée, laiſſe pluſieurs Provinces livrées à toutes les entrepriſes de l'intérêt perſonnel ſans frein. Le reſſort de votre Parlement de Navarre eſt environné de ces Provinces déſolées. Les Juſticiables des deux Tribunaux liés entre eux par un commerce continuel, par toute ſorte d'engagemens réciproques, par les rapports infinis que le voiſinage entretient, ſont forcés d'implorer ſouvent la protection de la Juſtice dans le territoire étranger. Leurs poſſeſſions partagées les ſoumettent alternativement aux Juges des deux Provinces; & tandis qu'on obtient contre les uns le ſecours des Loix, eux-mêmes ſollicitent en vain dans la Guienne la Juſtice devenue impuiſſante. Ceux dont les intérêts ſont plus concentrés dans le reſſort de votre Parlement de Navarre, ſouſtraits quelquefois à ſa juriſdiction par des évocations légales, voient dans le Parlement de Bordeaux leur Tribunal légitime. Son inaction ne ſeroit donc pas étrangere à l'intérêt de notre reſſort, quand il ſeroit poſſible de borner le devoir des Magiſtrats à ce qui intéreſſe leur territoire.

Ce n'eſt point ſeulement la ſûreté des engagemens & des propriétés qui eſt me-

nacée ſous nos yeux. L'anarchie qui compromet la sûreté perſonnelle dans le reſſort du Parlement de Bordeaux, étendra ſes funeſtes effets ; une licence contagieuſe ſe répandra dans les Provinces voiſines ; ſon audace ſera ſoutenue par la facilité d'un aſyle toujours ouvert, où elle pourra braver la juſtice ſans activité.

Nous avons dû, SIRE, ſupplier VOTRE MAJESTÉ d'écarter ces dangers des Peuples confiés à notre vigilance. Si vous avez daigné ne pas déſapprouver les démarches du Parlement de Paris en faveur de celui de Bordeaux, aux motifs communs de la Magiſtrature, ſe joignent pour nous des raiſons puiſſantes fondées ſur la ſituation de notre reſſort.

Comment donc aurions-nous mérité ce que votre Garde des Sceaux nous a écrit, que VOTRE MAJESTÉ *n'a aucune réponſe à faire à notre lettre & à nos remontrances qu'Elle lui ordonne de nous renvoyer* après que le même Magiſtrat dans votre ſéance au Parlement de Paris lui a adreſſé ces paroles ſi différentes, *Sa Majeſté veut vous communiquer avec bonté les motifs qui l'empêchent d'acquieſcer aux vœux que vous avez portés aux pieds du Trône en faveur du Parlement de Bordeaux ?*

Non, SIRE, vous n'auriez pas rejetté

nos humbles réclamations ; nous en avons pour garant les paroles prononcées en votre préſence par l'organe avoué de vos intentions bienfaiſantes.

Mais notre lettre du 31 Août, nos Remontrances du 14 Décembre adreſſées à VOTRE MAJESTÉ, n'ont pas été jugées par elle. Ce n'eſt point de VOTRE MAJESTÉ qu'eſt parti ce reproche de votre Garde des Sceaux qu'elles ſont écrites d'un ſtyle *peu décent & peu reſpectueux*, reproche qui ſeroit bien affligeant pour des Magiſtrats, s'il étoit mérité.

Daignez, SIRE, lire vous-même cette lettre & ces Remontrances que nous ne craignons pas de préſenter encore à VOTRE MAJESTÉ, comme le titre ſur lequel nous devons être jugés, & qui attireroit ſur nous la plus juſte diſgrace, ſi une ſeule de nos expreſſions avoit pu autoriſer l'inculpation qui nous eſt faite.

Votre Parlement, calomnié dans ſes ſentimens inaltérables pour votre Perſonne ſacrée, n'a pas dû garder le ſilence. Si nous avions pu nous écarter du reſpect que doivent à VOTRE MAJESTÉ des ſujets fideles & ſoumis, comment ſerions-nous dignes de votre confiance ?

Mais ſi notre zele a toujours été meſuré, s'il a moins employé le langage de la

plainte, contre quelques abus du pouvoir arbitraire, que celui de la reconnoiſſance pour les nombreux bienfaits de votre regne, votre Parlement a droit de ſe plaindre de l'injure la plus grave.

Il ne lui appartient pas de la qualifier; VOTRE MAJESTÉ peut ſeule meſurer l'offenſe faite à une Compagnie dépoſitaire de votre Juſtice Souveraine. Il ſuffit aux Magiſtrats de dépoſer aux pieds de votre Trône les preuves de leur innocence à côté de l'inculpation.

Mais, SIRE, ce qui ne nous eſt pas permis de diſſimuler, c'eſt l'étendue des vues qu'on annonce, lorſqu'on oppoſe l'amertume des reproches injuſtes à nos démarches legitimes en faveur du Parlement de Bordeaux, lorſqu'on veut nous perſuader que ce qui ſe *paſſe hors de notre reſſort* ne peut être *ſoumis ni permis à notre examen.*

Le pouvoir arbitraire ne s'établit que par dégrés, ſi ſes premieres entrepriſes n'éveillent pas les Magiſtrats dans le territoire deſquels la loi eſt violée, bientôt ſon infraction dégénere en uſage. Ainſi s'affoibliroient inſenſiblement dans les eſprits les véritables idées de la conſtitution; ainſi ſe propageroient en s'accréditant les maximes contraires, ſi la Magiſtrature entiere

n'y oppoſoir de concert les principes de la Légiſlation françoiſe. Pour prévenir les effets de cet heureux accord on s'efforce d'iſoler les Cours ſouveraines, de détourner leurs regards des atteintes portées à la liberté dans un territoire étranger.

Mais un égal attachement à des principes qui leur ſeront communs, inſpire à toutes le même zele pour le bonheur de la Nation. Ce bonheur, l'objet des vœux de VOTRE MAJESTÉ, eſt inconciliable avec les ſuccès de ces hommes dangereux qui tentent de ſubſtituer leur volonté arbitraire à la Loi. Si la Loi ne dirige pas conſtamment l'uſage de l'autorité, ſi l'intrigue qui s'empare du pouvoir, diſpoſe une ſeule fois de la liberté des Citoyens, ſous prétexte de conſidérations privilégiées qui font fléchir la regle, les motifs de l'enfreindre ſe multiplieront au gré des hommes puiſſans.

Tandis qu'un ſeul homme employant un nom auguſte fera taire les Loix, tandis que la violence remplacera l'inſtruction, tandis que le Citoyen enchaîné loin de ſes Juges ſera réduit à implorer la pitié au lieu de la Juſtice qui doit le protéger, il n'y aura point de liberté civile.

Si un Prince de votre Sang dans la diſgrace de VOTRE MAJESTÉ déſire en vain un jugement légal, ſi la Cour des Pairs

ſollicite ſans ſuccès l'inſtruction du crime attribué à ce Prince auguſte & à deux Magiſtrats privés de leur liberté, quelle ſera, SIRE, la ſécurité des particuliers ſans appui, expoſés au reſſentiment du Courtiſan, de l'homme accrédité, de l'ennemi le plus obſcur, dangereux par ſes rapports avec ce qu'on nomme l'adminiſtration.

Qu'il ſeroit doux de nous livrer ſans réſerve au ſentiment héréditaire dans les cœurs Béarnois pour le ſang d'Henri IV, de n'employer que le langage de ce ſentiment en faveur d'un Prince généreux, qui, comme VOTRE MAJESTÉ, eſt la poſtérité de ce grand Roi ! Nous, ſes premiers ſujets, pourrions avec quelque confiance vous adreſſer nos vœux pour la réunion de ſon auguſte famille.

Mais il ne nous eſt pas permis de ſolliciter votre bienfaiſance en faveur d'un Prince jaloux d'éclairer votre Juſtice. Cette cauſe, ſi chere à votre Parlement de Navarre, ne peut être ſéparée de celle de deux Magiſtrats enlevés au Parlement de Paris. Nous ne réclamons que l'exécution des Loix, protectrices de la liberté de tous les François.

Aux bienfaits de VOTRE MAJESTÉ, dont la Nation jouit déja, à tous ceux dont votre parole eſt le gage, ajoutez,

SIRE, une parole qui fera la ſécurite du dernier de vos Sujets ; daignez prendre l'engagement de laiſſer aux ſeuls Miniſtres de la Juſtice la ſévérité de ne réſerver à VOTRE MAJESTÉ que le droit d'adoucir quelquefois la rigueur de leurs Jugemens par une clémence éclairée.

Telles ſont, SIRE, les très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances que préſentent

A VOTRE MAJESTÉ,

Ses très-humbles, très-obéiſſans, très-fideles Serviteurs & Sujets,

LES GENS TENANT VOTRE COUR DE PARLEMENT DE NAVARRE.

Pau, le 28 Janvier 1788.

COPIE de la Lettre écrite par le Parlement de Navarre, le 28 Janvier 1788, à M. le Garde des Sceaux.

MONSEIGNEUR,

LE Parlement n'a pu lire, ſans une extrême ſenſibilité, les reproches que vous lui avez faits par votre Lettre du 2 de ce mois. Il ſait qu'il ne les a pas mérités par la Lettre qu'il eut l'honneur d'écrire au Roi le 31 Août, & les Remontrances qu'il adreſſa à SA MAJESTÉ le 14 Décembre. Si vous voulez bien, MONSEIGNEUR, les relire avec quelque attention, vous vous convaincrez qu'on ne peut leur attribuer un ſtyle peu décent & peu reſpectueux.

Le Parlement a dû ſe plaindre au Roi d'une injure qui tend à compromettre l'honneur de la Magiſtrature, en jettant de l'incertitude ſur notre ſoumiſſion à SA MAJESTÉ. Nous nous perſuadons, MONSEIGNEUR, qu'en reconnoiſſant la ſurpriſe qui vous a été faite, vous nous rendrez vous-même juſtice auprès du Roi.

973

Dans cette conviction, nous avons l'honneur de vous adreſſer les Remontrances que le Parlement a cru devoir préſenter à SA MAJESTÉ *ſur cet objet. Nous y joignons notre Lettre au Roi, du 31 Août, nos Remontrances du 14 Décembre que vous nous avez renvoyées, & la Lettre que vous nous avez écrite le 2 de ce mois. A côté de l'accuſation, vous trouverez la preuve de ſon injuſtice.*

Nous devions auſſi réfuter des principes deſtructifs des droits du Parlement, inſérés dans la Lettre qu'on vous a fait ſigner. En oppoſant aux regles qu'elle nous propoſe, la véritable étendue de nos devoirs, nous ſupplions SA MAJESTÉ *de ne plus ſouffrir qu'on porte atteinte aux Loix par des ordres arbitraires.*

Tels ſont les objets des Remontrances que nous vous prions de mettre ſous les yeux du Roi.

Nous ſommes avec reſpect,

MONSEIGNEUR,

Vos très-humbles & très-obéiſſans ſerviteurs,

LES GENS TENANT LA COUR DE PARLEMENT DE NAVARRE.